

# Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

## The ICT'S Creation and Jurisdiction in the Former Yugoslavia

Mohamed Hajam

Volume 26, Number 3, 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703489ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703489ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Hajam, M. (1995). Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. *Études internationales*, 26(3), 503–526. <https://doi.org/10.7202/703489ar>

Article abstract

The Security Council adopted Resolution 808 on February 22, 1993. This resolution created an international tribunal to judge people presumed responsible for grave breaches of humanitarian law committed on the territory of the former Yugoslavia since 1991. The tribunal's status is defined by Resolution 827, whereby its jurisdiction covers all serious violations committed by individuals in the former Yugoslavia. The principle *nullum crimen, nulla poena sine lege* is fully respected. The tribunal's effectiveness, however, depends on the rulings the judges will hand down and on support from all states.

Creating the ICT has been deemed a very important step. By judging criminals, the tribunal not only hopes to introduce the idea of justice into a sphere of international life dominated by power relationships, but also wishes especially to dampen the victors' feeling of impunity. AU of this requires one thing : the goodwill of the states so that this tribunal may carry out its task.

# Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Mohamed HAJAM\*

ABSTRACT — *The ICT's Creation and Jurisdiction in the Former Yugoslavia*

*The Security Council adopted Resolution 808 on February 22, 1993. This resolution created an international tribunal to judge people presumed responsible for grave breaches of humanitarian law committed on the territory of the former Yugoslavia since 1991. The tribunal's status is defined by Resolution 827, whereby its jurisdiction covers all serious violations committed by individuals in the former Yugoslavia. The principle nullum crimen, nulla poena sine lege is fully respected. The tribunal's effectiveness, however, depends on the rulings the judges will hand down and on support from all states.*

*Creating the ICT has been deemed a very important step. By judging criminals, the tribunal not only hopes to introduce the idea of justice into a sphere of international life dominated by power relationships, but also wishes especially to dampen the victors' feeling of impunity. All of this requires one thing: the goodwill of the states so that this tribunal may carry out its task.*

L'idée de rendre les personnes personnellement responsables des actions criminelles qu'elles ont commises n'est pas nouvelle. Déjà en 1919, le traité de Versailles dans son article 227 institua un tribunal spécial pour juger Guillaume II<sup>1</sup> «coupable d'offense suprême à la morale internationale et à l'autorité des traités». Ce tribunal n'a pu fonctionner car les Pays-Bas refusèrent de livrer Guillaume II pour qu'il soit traduit en justice pour ses crimes<sup>2</sup>.

La situation était tout autre lors de la Seconde Guerre mondiale. Les atrocités planifiées et ordonnées par les dirigeants de l'Allemagne nazie ont en fait touché toute l'humanité. Cette situation a provoqué la création de deux tribunaux militaires internationaux. Le premier a siégé à Nuremberg; il fut créé pour l'Europe par l'accord de Londres du 8 août 1945. Le second, dont le siège se situait à Tokyo, a été créé pour l'Extrême-Orient par une déclaration du 19 janvier 1946 du Commandant suprême des forces alliées.

---

\* Docteur en Droit. Attaché temporaire de l'enseignement et de la recherche. Université des Sciences Sociales, Toulouse I, France.

1. Cf. S. GLASSER, «Vers une juridiction criminelle internationale», in *Revue pénale suisse*, 1952, pp. 281-306.
2. Cf. Q.D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, *Le droit international public*, 4<sup>e</sup> édit., Paris, LGDJ, 1993, p. 623 et ss. Voir aussi, A. PELLET et C. TOMUSCHAT, «La création d'un tribunal pénal international», *Revue de la commission internationale des juristes*, n° 50, 1993, p. 64.

L'Assemblée générale des Nations Unies<sup>3</sup> proposa d'élaborer, le 11 décembre 1946, le statut d'un tribunal pénal international chargé d'étendre l'application des jugements des criminels de guerre allemands et japonais. Il ne faut cependant pas perdre de vue que ces juridictions ont été créées par les vainqueurs afin de juger les responsables de la guerre. Il en va différemment pour le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie où les seuls vainqueurs seront la vérité<sup>4</sup> et la communauté internationale tout entière.

L'article 6 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1949, prévoit en effet la possibilité de traduire les personnes accusées d'un tel crime «devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes...». Mais elle ne crée pas cette cour. De même pour la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973<sup>5</sup> qui prévoit la création d'un tel tribunal. Par la suite, plusieurs tentatives visant la création d'une juridiction répressive internationale ont été faites, en vain, alors que les occasions n'ont pas manqué. En réalité, les tensions engendrées par la guerre froide constituaient l'obstacle principal à tout progrès substantiel. Cette situation qui avait paralysé les Nations Unies pendant quatre décennies a connu un revirement sans précédent en 1993 lorsque le Conseil de sécurité a créé le tribunal international en vertu de la résolution 827.

Plusieurs facteurs sont réunis pour donner un nouvel élan à la mise en œuvre d'un mécanisme international destiné à infliger une peine aux personnes coupables de crimes internationaux. L'Assemblée générale avait, en 1989 et pour la première fois, demandé à la Commission de droit international de se prononcer sur la question de la mise en place d'un tribunal pénal international pour juger les personnes accusées d'avoir commis des crimes internationaux<sup>6</sup>. Cette résolution a suscité beaucoup d'intérêt dans plusieurs pays, surtout ceux qui sont confrontés au trafic international de la drogue.

Peu de temps après, la guerre du Golfe a mis en évidence le vide et l'absence d'une juridiction pénale internationale compétente pour juger le dirigeant irakien désigné comme le responsable de la guerre en violant l'ordre juridique international<sup>7</sup>. À cet événement s'ajoute le différend qui oppose d'une part la Libye et, d'autre part, les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne, concernant l'extradition des auteurs présumés de l'attentat contre l'avion américain de la Panam<sup>8</sup>. Cette affaire a accentué le besoin d'un tribunal pénal international. Mais en fin de compte ce qui a suscité la création d'un

3. A.G. de la 55<sup>e</sup> séance plénière du 11 décembre 1946.

4. Déclaration de l'ambassadrice américaine lors du vote de la résolution 808. *Le Monde*, 24 février 1993.

5. L'Article v de cette convention envisage au conditionnel le tribunal pénal international.

6. Résolution 44/39.

7. A. PELLET et C. TOMUSCHAT, «La création d'un tribunal pénal international», *Revue de la commission internationale des juristes*, n° 50/1993, p. 65.

8. C. TOMUSCHAT, «Affaire de Lockerbie devant la C.I.J.», *Revue de la commission internationale des juristes*, n° 48/1992, p. 43 et ss.

véritable tribunal international, ce sont les horreurs et les massacres perpétrés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie au mépris de toute norme de protection de la population civile. Cette situation a poussé la communauté internationale à mettre en œuvre un instrument pénal destiné à faire respecter les principes fondamentaux de toute civilisation. Cet instrument ne pouvait être qu'un tribunal international qui veille au respect du droit humain international.

Ainsi par la résolution 808<sup>9</sup>, le Conseil de sécurité a décidé «la création d'un tribunal international...<sup>10</sup>». La célérité de cette création témoigne de l'urgence qu'elle revêtait aux yeux du Conseil et de ses membres<sup>11</sup>. Ce tribunal qui devrait siéger à La Haye<sup>12</sup> doit sa naissance en fait, tout comme les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, aux circonstances conjoncturelles. Sa portée et son objet sont bien délimités. Il s'agit d'un tribunal ad hoc, qui ne constitue pas une juridiction pénale permanente. Ses compétences sont bien limitées. D'abord dans l'espace puisqu'il ne concerne que les territoires de l'ex-Yougoslavie, ensuite dans le temps, puisqu'il ne concerne que la période commençant au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie est une institution complexe qui, selon l'article 11 du statut, comprend les organes suivants : les chambres, soit deux chambres de première instance et une chambre d'appel, un procureur et un greffe communs aux chambres et au procureur<sup>13</sup>. Malgré une structure bien définie et des buts bien précis, le tribunal est appelé à disparaître dès que l'objectif pour lequel il a été créé est atteint, en l'occurrence le maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie. Ceci est l'essence même d'une juridiction ad hoc. Il appartiendra au Conseil de sécurité de mettre fin à l'existence du tribunal lorsque ce dernier remplira sa mission.

Sans entrer dans la composition et la constitution de ce tribunal, notre étude sera consacrée dans un premier temps au processus de la création et dans un deuxième temps, aux compétences que pourra exercer ce tribunal.

## **I – Processus de création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

Par la résolution 808 du 22 février 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé d'instituer une cour pénale internationale destinée à poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie. Devant la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, la mise en place d'un tel tribunal devait représenter un dernier avertissement aux belligérants,

9. Résolution 808 (1993) du 22 février 1993.

10. Ceci constitue le très long titre officiel du tribunal mentionné ci-après comme «le tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie», in *Revue générale de droit international public (RGDIP)* 1993, p. 534.

11. A. PELLET, «Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie», in *RGDIP* 1993, p. 8.

12. V. Art 31 du statut.

13. Pour plus de détails concernant la composition de ce tribunal voir les commentaires de A. PELLET, *op. cit.* p. 40 et ss.; C. TOMUSCHAT, *op. cit.* p. 66.

les exhortant à cesser leurs exactions, à mettre fin aux hostilités et les inciter à négocier en vue d'un règlement pacifique du conflit.

Ce Tribunal pénal international de La Haye a pour but de juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit humanitaire international. Trois mois plus tard, la résolution 827 du 25 mai 1993 a permis la mise en place du statut du tribunal. Pour ce faire et d'après le statut, le tribunal comprend des magistrats qui représentent les principaux systèmes juridiques du monde, un ministère public, dont la tâche est de préparer les mandats d'arrêt internationaux, deux chambres de première instance comportant chacune trois juges et une chambre d'appel comportant cinq juges. Ces onze juges sont élus par l'Assemblée générale de l'ONU sur la base d'une présentation faite par les États membres. Ces juges sont désignés pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être réélus<sup>14</sup>.

Le tribunal pour l'ex-Yougoslavie a été créé dans un contexte marqué par de violents combats et le non-respect du droit élémentaire des droits de l'homme, d'où la nécessité de punir les auteurs, responsabilité qui revient à toute la communauté internationale. Cependant, pour comprendre la résolution visant la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, il est nécessaire de relater les différentes résolutions adoptées dans ce domaine.

- La dissolution et l'éclatement de la Yougoslavie le 25 juin 1991 et la proclamation de l'indépendance de la Croatie et de la Slovénie marquent l'amorce d'une crise voire d'une guerre.
- Suite à cette crise, le Conseil de sécurité a adopté une première résolution décidant «en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipement militaire à la Yougoslavie<sup>15</sup>».
- Par la résolution 724 (1991) du 15 décembre, le Conseil de sécurité décida «d'envoyer en Yougoslavie un contingent militaire».
- La résolution 743 (1992) du 21 février 1992 créa pour la première fois «la force de protection des Nations Unies» (FORPRONU) et dont le mandat sera élargi par la suite notamment par la résolution 758 (1992) du 8 juin 1992 et la résolution 769 (1992) du 8 août 1992<sup>16</sup>.
- Par la résolution 757 (1992) du 30 mai, le Conseil de sécurité a condamné fermement les autorités de la République fédérale de l'ex-Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et par la résolution 787 (1992) décida des sanctions à son encontre<sup>17</sup>. Cette dernière est très importante puisqu'elle invite «toutes les parties à cesser immédiatement les expulsions forcées des personnes de

14. Cf. Carsten HOLLWEG, «Le nouveau tribunal international de l'ONU, un défi pour le droit humanitaire dans le nouvel ordre mondial», *Revue de droit public*, sept-oct. 1994, p. 1359 et ss.

15. Il s'agit de la résolution 713 (1991).

16. Pour le texte de ses résolutions voir la *RGDIP* 1992, pp. 1045 et 1054.

17. Voir *RGDIP* 1993, p. 188.

leur lieu de résidence et toute autre tentative visant à changer la composition ethnique de la population<sup>18</sup>».

Ce n'est en fait qu'à la suite des révélations de la presse internationale notamment américaine confirmées par les différentes déclarations du CICR<sup>19</sup> et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) que l'opinion mondiale a pris conscience de l'ampleur des crimes et atrocités commis dans l'ex-Yougoslavie et surtout en Bosnie-Herzégovine. La commission des droits de l'homme s'est déclarée à son tour «aterrée par les informations faisant régulièrement état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie (...)», la même commission a exprimé «la répulsion que lui inspire le concept et la pratique de «la purification ethnique» dans l'ancienne Yougoslavie, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine, qui se traduisent par les expulsions et des transferts massifs ou forcés de personnes de leurs foyers en violation flagrante des droits de l'homme et visent à désunir ou à détruire des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux<sup>20</sup>».

À tout cela il faut ajouter le viol systématique et la prostitution forcée de milliers de femmes, pratiques utilisées comme moyen d'épuration et de terreur<sup>21</sup>. C'est en se basant sur les informations et les témoignages recueillis concernant ces crimes<sup>22</sup>, que les différentes instances internationales ont pris conscience de l'urgence absolue d'y remédier. La presse internationale s'en est d'ailleurs fait l'écho.

On peut noter à cet égard le fameux acte final adopté par la Conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie<sup>23</sup> dans lequel un certain nombre de décisions spécifiques ont été prises, en invitant les gouvernements, les organisations internationales à tenir un registre des violations vérifiées du droit humanitaire international et à collaborer pleinement avec le Secrétaire général de l'ONU dans la collecte d'informations<sup>24</sup>. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a chargé un rapporteur<sup>25</sup> de rassembler les informations concernant les violations des droits de l'homme sur le territoire de

18. Résolution 752 (1992).

19. Le CICR joue un rôle important par son intervention pour aider les parties à se conformer au droit international humanitaire et par les enquêtes qui déterminent la responsabilité des parties et par les différentes déclarations pour avertir l'opinion internationale. Pour plus de détails, voir C. EMANUELLI, «Introduction au droit applicable dans les conflits armés», in *Revue Études internationales* (Le droit humanitaire international, N° spécial). Vol. XXIII n° 4, décembre 92, pp. 736-737 et ss. Voir aussi Ariane SAND-TRIGO, «Le rôle du CICR dans la mise en œuvre du droit international humanitaire», *Études internationales*, Vol. XXIII, n° 4, décembre 1992, p. 745 et ss.

20. Résolution 1992 du 14 août 1992 adoptée par la commission.

21. Pour plus de détails concernant ces crimes, voir le livre édité par le «Nouvel observateur». Le livre noir de la Yougoslavie – «purification ethnique et crimes de guerre» et différents reportages de «Reporters sans frontières», Paris, 1993, xi, 485.

22. Pour les noms des auteurs présumés voir *Le Monde* du 23 février 1993.

23. Cet acte a été adopté le 28 août 1992. Cf. *Le Monde* du 28 et 29 août 1992.

24. Cf. Document LC/C7 (final) 27 août 1992.

25. Il s'agit de M. Tadeusz Mazowiecki, ancien premier ministre polonais.

l'ancienne Yougoslavie y compris celles qui peuvent constituer des crimes de guerre et de mettre ces renseignements à la disposition du Secrétaire général, en faisant observer que ces renseignements pourraient éventuellement être utiles à l'avenir afin de poursuivre ceux qui auront enfreint le droit humanitaire international<sup>26</sup>. De son côté, le Conseil de sécurité a affirmé dans un premier temps la responsabilité individuelle des auteurs des violations graves aux Conventions de Genève de 1949<sup>27</sup>, pour demander dans un second temps aux États et aux organisations humanitaires internationales, de lui transmettre les informations dont ils disposaient<sup>28</sup> avant, afin d'établir lui-même un mécanisme d'enquête. C'est le but même de la résolution 780 adoptée le 6 octobre 1992 par laquelle le Conseil: «prie le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargés d'examiner et d'analyser les informations fournies en vertu de la résolution 771 et de la présente résolution (...), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie...». Cette commission<sup>29</sup> a pu établir, à partir des enquêtes et des rapports transmis par les États, les organes des Nations Unies et les ONG, un ensemble de données qui seront mises à la disposition du tribunal<sup>30</sup>.

L'existence de ce tribunal est essentielle pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient les responsables des massacres et éviter ainsi de nouvelles tueries<sup>31</sup>.

#### A — La nécessité d'un tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Les crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et les atrocités commises dans cette fédération n'ont pas laissé la communauté internationale indifférente. En effet la plupart des États ont envisagé le jugement de ces criminels par une hypothétique juridiction internationale<sup>32</sup>; il est bien sûr impossible de laisser les États agir individuellement car cela peut entraîner de nombreux problèmes. Tout d'abord, laisser les poursuites à la seule bonne volonté des gouvernements signifie pour ceux-ci un minimum d'actions, or ces derniers, malgré de grandes déclarations, n'en font guère dans ce domaine. Ensuite, le principe

26. Cf. Résolution 1992/S-1, ainsi que la résolution 1992/S-2 du 1<sup>er</sup> décembre 1992 et la résolution 1993/7 du 23 février 1993.

27. Cf. Résolution 764 du 13 juillet 1992.

28. Cf. Résolution 771 du 12 août 1992.

29. Cette commission, composée de cinq experts, est présidée successivement par les professeurs F. Kalshoven, T. Opsahl et Cherif Bassiouni.

30. Sur le sort de cette commission, voir le commentaire de A. PELLET, «Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie», in *RGDIP*, 3-1993 p. 16.

31. Cf. La lettre Amnistie internationale: La création d'un tribunal pénal international permanent, juillet, août, septembre 1994. Ce tribunal jugera non seulement les criminels de Yougoslavie, mais aussi ceux du Rwanda.

32. Cf. La Convention de Genève de 1949 et la Convention de 1984 et le commentaire de A. PELLET, *op. cit.*, p. 17.

dit de la «compétence universelle» établit la juridiction obligatoire des tribunaux dans des cas finalement limités<sup>33</sup>. Enfin, il est plus juste que les crimes et les atrocités commis dans l'ex-Yougoslavie et qui ont révolté la conscience de l'ensemble de l'humanité soient jugés au nom de toute la communauté internationale et par un tribunal établi internationalement plutôt que par des juges nationaux qui seront sans doute influencés par les traditions juridiques propres à leurs pays. Par ailleurs, l'établissement d'un tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie implique «l'internationalisation des poursuites et du jugement tant pour les victimes que pour les accusés, la garantie d'une justice impartiale rendue sans aucune intervention des parties intéressées<sup>34</sup>».

Le projet de création de ce tribunal a pris beaucoup de temps lors de la conférence de Londres<sup>35</sup> du 27 août 1992 et plus particulièrement le chapitre consacré aux «violations du droit international humanitaire». Il en va de même de la décision de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de désigner des rapporteurs<sup>36</sup> pour la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Ces rapporteurs ont été chargés «d'enquêter sur les atrocités dont auraient été victimes des civils non armés en Croatie et en Bosnie et de faire des recommandations concernant la possibilité d'imputer la responsabilité de tels actes». Les rapporteurs ont rédigé par la suite un projet de convention portant sur la création d'un tribunal international spécial appelé à juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans l'ex-Yougoslavie. Ce projet a été adopté par le Conseil de la CSCE lors de sa réunion à Stockholm le 15 décembre 1992<sup>37</sup>.

À la suite d'une réunion des Douze (CEE) qui s'est tenue à Paris<sup>38</sup>, le ministre français des Affaires étrangères<sup>39</sup> a constitué un comité de huit juristes internationalistes ou pénalistes<sup>40</sup> qui aurait pour tâche de «mener rapidement une réflexion précise sur les questions de toute nature que soulève la création d'un tribunal pénal international qui serait compétent pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les violations graves de certaines conventions internationales commises dans l'ex-Yougoslavie<sup>41</sup>». De son côté, le gouvernement italien présidé par le ministre de la Justice a mis en place une commission pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui aurait pour tâche d'élaborer un projet<sup>42</sup>. À cet égard, il faut noter que s'il existe des divergences entre les

33. Sur la question d'une juridiction internationale, voir A. PELLET, *op. cit.*, pp. 9 et 17.

34. Dans le Rapport du comité de juristes français chargé d'étudier la création d'un tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, par. 21, p. 8.

35. Document LC/C7 (final) 27 août 1992.

36. La commission de trois rapporteurs a été créée à l'initiative du Royaume-Uni le 5 août 1992.

37. Cf. Document du Conseil de sécurité, 18 février 1993, S/25307.

38. Cette réunion s'est tenue en date du 15 janvier 1993.

39. Il s'agit de M. Roland Dumas, ancien ministre français des Affaires étrangères.

40. Pour les noms des huit juristes, voir *RGDIP*, n° 3/93, p. 19.

41. Ce projet a été reproduit en tant que document officiel du Conseil de sécurité le 10 février 1993.

42. Ce projet a été également reproduit comme document du Conseil de sécurité le 17 février 1993, S/25300.



trois projets sur l'acte institutif du tribunal<sup>43</sup>, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU les mentionnent à «égalité<sup>44</sup>» puisqu'ils sont d'accord sur le fait que ces crimes doivent être punis.

Suite à ces différents projets et conformément aux recommandations de la commission d'experts établie par la résolution 780 (1992), le Conseil de sécurité a adopté, à l'unanimité, la résolution 808 (1993) par laquelle il décida «la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991». Si cette résolution a permis l'idée d'un tribunal international<sup>45</sup>, son fondement juridique par contre a suscité maintes réticences à la suite d'une concertation entre non seulement les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, mais au sein même des dix autres États qui le composent<sup>46</sup>.

## B — Fondement juridique de la création du Tribunal pénal international

Le traité est l'instrument habituel de la réglementation internationale<sup>47</sup>; c'est ainsi que le rapport de la CSGE insistait sur le fait que le tribunal ne peut être créé autrement que par voie conventionnelle. Par ailleurs, dans son premier rapport la commission du droit international a suggéré que le statut du TPI qu'elle avait conçu soit adopté à titre de convention internationale et a souligné le fait qu'une «cour pénale internationale doit être dotée d'un statut qui lui soit propre sous forme d'un traité. Aucune autre méthode ne donnerait à la cour l'assurance d'un appui international suffisant pour fonctionner utilement<sup>48</sup>». Si le traité joue un rôle important dans les relations internationales, il n'en est pas de même dans le cas d'un tribunal international. En effet, la procédure de conclusion des traités aurait été très délicate voire même impossible et cela pour deux raisons: à savoir le temps pour conclure un traité et l'effet résultant de ce traité. En ce qui concerne le temps tout d'abord, il est certain que la négociation du texte d'un accord international au niveau mondial revient à inclure tous les États de l'ONU, ce qui peut prendre un temps considérable<sup>49</sup>. S'agissant des effets du traité, il est clair que les traités ne produisent généralement des effets de droit que pour les États qui les ont acceptés. Par voie de conséquence, le cas de la Yougoslavie aurait soulevé la

43. Sur les divergences de ces trois projets, voir l'analyse faite par A. PELLET, *op. cit.*, p. 19.

44. Cf. Résolution 808(1993), 22/02/93 et résolution du 3 mai 1993, S/25704.

45. Pour la composition et structure de ce tribunal, voir C. TOMUSCHAT, *op. cit.*, p. 66.

46. Concernant les points de vue émanant des membres du Conseil de sécurité et autres, lire *Le Monde* du 20 février 1993 et *Libération* du 19 février 1993; voir aussi les différents débats sur le statut du tribunal. A. PELLET, *op. cit.*, pp. 20, 21; voir aussi la résolution 827 (1993) sur le statut du tribunal reproduite dans la *Revue générale de droit international public*, 1993, pp. 552-563.

47. Sur le traité, sa ratification, sa force juridique, voir NGUYEN QUOC DINH, A. PELLET, P. DAILLIER, *Le droit international public*, 4<sup>e</sup> édit., Paris, LGDJ, 1993, p. 132 et ss; voir aussi J. COMBACAU, «Le droit des traités», Paris, PUF, Coll. Que sais-je, n° 2613, 1991.

48. Le rapport CDI est reproduit à l'Assemblée générale, 47<sup>e</sup> session, supplément n° 10, A/47/10.

49. Cf. A. PELLET et C. TOMUSCHAT, *op. cit.*, n° 50/1993, p. 66.

question de savoir si effectivement tous les États nouvellement créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie devraient ratifier le traité créant le tribunal international. En d'autres termes, si le tribunal venait à être créé par un traité, cela signifierait que les États directement intéressés devraient le ratifier, faute de quoi sa création ne verrait jamais le jour.

Par ailleurs, tout État soucieux de se soustraire à des sanctions pénales internationales pourrait facilement faire obstacle aux objectifs de la communauté internationale en refusant tout simplement son consentement<sup>50</sup>. Tel est le cas en l'espèce dans le conflit yougoslave, car le refus de la Croatie ou celui de la Bosnie ou de la Serbie et du Monténégro auraient empêché la création du tribunal<sup>51</sup>. En somme, le principe consensualiste que la méthode conventionnelle est censée illustrer n'en serait pas préservé pour autant si les États les plus directement intéressés ne ratifient pas le traité. À cet égard, il est clair que le système de répression dépend entièrement du bon vouloir de l'État, qui le mettra en œuvre avec plus au moins d'indulgence ou de sévérité, ce qui souligne à nouveau le problème du manque d'uniformité entre les diverses législations<sup>52</sup>.

Ces difficultés et ces obstacles ont conduit la majorité des États à écarter la création du tribunal par voie de traité, ainsi que l'a souligné le rapport<sup>53</sup> : «Comme il est indiqué dans beaucoup des observations reçues, écrit le Secrétaire général, la méthode conventionnelle présente cet inconvénient qu'il faut beaucoup de temps pour établir un instrument puis obtenir le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur.» Dans ce contexte, l'idée d'adopter le statut du tribunal international par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de la charte était propice<sup>54</sup>. Seul en effet le chapitre VII de la Charte de l'ONU justifie une éventuelle intervention du Conseil de sécurité dans ce domaine et c'est en vertu de ce chapitre<sup>55</sup> que le Conseil de sécurité a créé le tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les dispositions du chapitre VII n'envisagent en aucun cas la création d'une juridiction pénale. Mais puis-

50. *Ibidem*.

51. Voir à ce propos les projets de la Russie et des États-Unis qui étaient utilisés comme document officiel du Conseil de sécurité, S/25537 et S/25575 publié le 6 et 12 avril 1993; voir aussi les projets français, anglais et autres in *RGDIP* 3/93, pp. 20 et 21.

52. Cf. Ariane SAND-TRIGO, *op. cit.*, pp. 768, 769.

53. Voir le rapport établi conformément à la résolution 808 (1993) du C.S. du 3 mai 93 doc. NU S/25704. Voir aussi le rapport du comité de juristes français chargé d'étudier la création d'un tribunal pénal international destiné à juger les crimes dans l'ex-Yougoslavie. Doc. Conseil de sécurité, le 10 février 93 S/25266.

54. Voir le projet français sur l'établissement du TPI doc. ONU S/25266 du 10 février 1993; il était le premier à recommander une résolution du Conseil de sécurité pp. 34, 40.

55. Résolution 827 (1992).

que le Conseil de sécurité possède un mandat assez large, la charte lui confère la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale (Art 24§1) et lui accorde, aux termes de ce chapitre les pouvoirs et les décisions pour accomplir ces devoirs. L'article 41 de la charte, qui envisage les sanctions en cas de menace contre la paix, ne donne pas une liste complète des mesures que le Conseil de sécurité est autorisé à prendre<sup>56</sup>. L'article l'autorise à «décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions». Certes ces mesures peuvent être des sanctions économiques ; parmi les plus éminentes, l'embargo ou les sanctions politiques comme «la rupture des relations diplomatiques<sup>57</sup>». De surcroît l'article 29 stipule que «le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions». Conformément à cet article, le tribunal international constitue par nécessité un organe subsidiaire<sup>58</sup> du Conseil de sécurité et la nature juridictionnelle d'un tel organe n'est certainement pas un obstacle à sa création. De même l'article 22 de la charte ne donne en aucune manière à l'Assemblée générale de l'ONU la compétence pour instituer des juridictions. D'autre part, la Cour internationale de justice a clairement montré qu'il n'existe pas une telle corrélation entre la nature de l'organisme principal et celle des organes qu'il crée<sup>59</sup>.

Dans le cas du tribunal administratif de l'ONU, la Cour internationale de justice a décidé que l'Assemblée générale avait l'autorisation implicite de lui donner naissance et de lui accorder des pouvoirs de décisions qu'elle ne possède pas elle-même, dans la mesure où une telle juridiction était nécessaire pour la protection effective du personnel de l'ONU<sup>60</sup>. Ainsi, si l'utilité de créer une juridiction pénale aux fins de rétablir la paix et la sécurité dans l'ex-Yougoslavie est démontrée, il est donc tout à fait conforme à l'objet et au but de la charte d'octroyer au tribunal international tous les pouvoirs dont il a besoin pour remplir efficacement son mandat<sup>61</sup>.

Bien évidemment, une telle logique n'est admise que si les conditions du chapitre VII et en particulier des articles 39 et 40 sont réunies<sup>62</sup>. Selon les dispositions de ce chapitre, la responsabilité du maintien de la paix s'exerce en une série de prises de position successives du Conseil. La constatation d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix est, au terme de l'article 39 de la charte, la première décision que le conseil doit prendre et qui détermine tout

56. P.M. EISEMANN in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des NU*, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> édit., 1991, p. 695 et ss.

57. Voir le rapport du comité de juristes français, *op. cit.*, p. 12.

58. NGUYEN, Q.D., P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 816.

59. Voir à ce propos l'analyse faite par C. TOMUSCHAT, *op. cit.*, p. 68 et A. PELLET, *op. cit.*, p. 29.

60. Avis consultatif de 13 juillet 1954, effet de jugement du tribunal administratif des Nations Unies accordant l'indemnité. Recueils de la CJ 1954, p. 47 et ss.

61. A. PELLET et C. TOMUSCHAT, «La création d'un tribunal pénal international», *Revue de la commission internationale des juristes*, n°50/1993, pp. 68, 69.

62. Voir l'excellent commentaire de l'article 41 de la charte des NU fait par P. M. EISEMANN in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des NU*, *op. cit.*, p. 671 et ss.

le développement ultérieur de sa mission. Ainsi dès la première résolution qu'il a adoptée au sujet de la crise yougoslave, le Conseil de sécurité a constaté «avec inquiétude que la prolongation de cette situation crée une menace contre la paix et la sécurité internationale<sup>63</sup>». Par la suite, le Conseil a procédé d'abord à l'enquête préalable prévue à l'article 34 de la charte et a «... Constaté que la situation décrite par les informations faisant état de violations généralisées de celui-ci, constitue une menace à la paix et la sécurité internationale<sup>64</sup>.» Cette qualification est la condition *sine qua non* pour l'utilisation du chapitre VII<sup>65</sup>. Une fois établie la matérialité des faits, le Conseil de sécurité a décidé la création de ce tribunal. En somme, cette création n'est que l'aboutissement logique de la procédure indiquée dans le chapitre VII.

Cependant si cette résolution a justifié la création du tribunal, le problème est de savoir quelle est réellement sa compétence? Question à laquelle nous essayerons de répondre dans le développement qui suit.

## II – Les compétences du Tribunal pénal international

Créé sur une base ad hoc et à des fins bien déterminées, le tribunal pour l'ex-Yougoslavie s'est doté des compétences nécessaires pour atteindre l'objectif qui lui est imparti. La question de la compétence du tribunal occupe une place considérable dans les différents commentaires<sup>66</sup> et observations des États<sup>67</sup>. Agissant dans le cadre du chapitre VII, l'objectif primordial de ce tribunal est de faire cesser les violations et rétablir la paix. Ledit tribunal est compétent «pour juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit humanitaire international commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>68</sup>». Il est clair que cette résolution limite les compétences de ce tribunal. Il s'agit d'une compétence *ratio materiae* d'une part, et *ratio personae*, d'autre part. Mais avant de développer ces deux points, deux observations s'imposent, d'abord concernant la compétence *ratione loci* car ce tribunal ne peut sanctionner que les crimes commis sur le territoire de l'ancienne «république fédérale socialiste de la Yougoslavie<sup>69</sup>» et sa compé-

63. Cf. résolution 713 (1991), résolution 771 (1991) du 13/8/92 et 752 (1992) et 764 (1992) et 770 (1992) et 798 (1992).

64. Tous les rapports des États, ONG, du rapporteur de la commission des droits de l'homme donnent une image quasi exacte de la situation et des violations flagrantes des droits de l'homme. Voir Résolution 808 (1993). Le Conseil en se basant sur ces informations et enquêtes a créé le TPI.

65. Cf. Arazen PETROVIC et L. COUDEVILLI, «L'ONU et la crise Yougoslave», in *Annuaire français de droit international*, AFDI, 1992, p. 33 et ss.

66. Rapport du S.G. qui était établi conformément au §2 de la résol 808 (1993) du Conseil de sécurité : 3 mai 1993, DOC ONU S/25704.

67. Cf. Le rapport du comité des juristes français chargé d'étudier la création d'un tribunal pénal international destiné à juger les crimes dans l'ex-Yougoslavie : DOC ONU S : 25266 p. 49 et ss, ainsi que le rapport CSCE et le rapport britannique.

68. Résolution 808 (1993) du 22 février 1993.

69. Le terme territoire selon l'art 8 du statut implique «son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales».

tence *ratione temporis* qui s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1991<sup>70</sup>.

#### A — Compétence *ratione materiae* du Tribunal pénal international

Il s'agit dans ce cas de crimes qualifiés «d'internationaux» afin d'éviter bien évidemment que ces crimes ne soient jugés par les juridictions internes au moyen de procédures d'extradition ou d'entraide judiciaire et aussi pour ne pas porter atteinte à la souveraineté exclusive des États, notion à laquelle tous les États sont incontestablement attachés. À l'inverse du Tribunal militaire international de Nuremberg, le tribunal international pour la Yougoslavie exerce une compétence exceptionnelle, puisqu'il n'agit que sur les crimes d'une rare gravité. Selon le premier article de son statut, il «est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (...)». Ce droit se présente aussi bien sous forme de règles du droit conventionnel que des règles du droit coutumier. Cependant la Cij a reconnu l'application de certaines règles de droit international humanitaire en tant que principes généraux de droit qui viennent compléter les règles conventionnelles et coutumières lorsque celles-ci sont inapplicables<sup>71</sup>. Ces principes trouvent leur source dans le préambule de la Convention IV de La Haye concernant les lois et coutumes de guerre sur terre (1907) et réaffirmés par la Convention de Genève<sup>72</sup>.

Un examen approfondi de ce statut révèle que celui-ci s'inspire de plusieurs textes<sup>73</sup>. D'abord de la Convention de Genève puisque l'article 2 énumère<sup>74</sup> «les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (art 130)<sup>75</sup>» et aux «violations des lois et coutumes de la guerre<sup>76</sup>». Il reprend ensuite dans son article 3 l'essentiel des articles de règlement de La Haye<sup>77</sup>

70. De nombreux États dont la France avaient proposé que la période commençait à partir du 25 janvier 1991, date de la proclamation d'indépendance de la Croatie et de la Slavonie ; cf. Rapport du comité des juristes français, *op. cit.*, p. 22. Quant au S.G, il s'est limité à la résolution 808 dans laquelle l'expression «depuis 1991» signifiait le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Art 8 du statut, «la compétence *ratione temporis* du T.I. s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1991».

71. Cf. *Affaire du détroit de Corfou (R.U. c/Albanie)* et autre citée par C. EMANUELLI, in revue *Études internationales*, *op. cit.*, p. 741.

72. Pour plus de détails, voir C. EMANUELLI, *op. cit.*, p. 741 et ss.

73. Dans le statut du Tribunal de Nuremberg, il n'y a pas de référence au droit humanitaire, mais aux crimes contre la paix, cf. Art 6 du Statut du Nuremberg.

74. Concernant l'art 2 de cette Convention sur les conflits armés internationaux et l'art 3 sur les conflits armés non internationaux, cf. Benoît CUVELIER, «Le régime juridique des prisonniers de guerre», in revue *Études internationales*, vol. XXIII, n° 4, décembre 1992, p. 778 et ss.

75. Il s'agit de l'article 130 de la Convention de Genève, 1949.

76. *Idem*, art. 147.

77. Art 23, 25, 27 et 28 du règlement de La Haye de 1907 ; c'est le droit de la guerre proprement dit. Il fixe les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire. Voir aussi William J. FENRICK, «Interdictions et restrictions apportées à l'utilisation de certains moyens», dans revue *Études internationales*, vol. XXIII, n° 4, décembre 1992, p. 820 et ss.

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Considérant le génocide comme un crime international, l'article 4 prévoit «la poursuite des personnes ayant commis le génocide<sup>78</sup>». Enfin l'article 5 du statut du tribunal aborde le problème des crimes contre l'humanité. Il précise que le crime contre l'humanité est constitué par «l'assassinat, la réduction en esclavage, la déportation...». Ce crime est d'autant plus important sur la scène internationale, qu'il serait souhaitable d'étudier dans un premier temps le crime contre l'humanité, pour voir dans un second temps le principe *nullum crimen*.

### 1. Le crime contre l'humanité

L'article 5 du statut du tribunal précise que le crime contre l'humanité est constitué par «l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses et les autres actes inhumains<sup>79</sup>».

Il est intéressant de remarquer à cet égard que par rapport à l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg, l'article 5 du statut de La Haye modifie la définition de crimes contre l'humanité. Cependant s'il explique les crimes contre l'humanité contenus dans ces textes en détaillant avec soin les «actes inhumains commis contre les populations civiles», il rajoute de nouvelles infractions comme l'emprisonnement, la torture, le viol, l'expulsion. En revanche, l'abomination que constitue la «purification ethnique» n'est pas expressément mentionnée mais on peut en déduire implicitement que l'article 5 laisse la voie ouverte à une approche plus large puisqu'il vise tous «autres actes inhumains». Dans son rapport, le Secrétaire général indique que les «actes inhumains» perpétrés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie «ont pris la forme de la pratique dite du nettoyage ethnique, du viol généralisé et systématique et d'autres formes de violences sexuelles y compris la prostitution forcée<sup>80</sup>».

Le crime contre l'humanité est celui qui est perpétré à l'encontre des populations civiles, c'est-à-dire en dehors d'un conflit armé. Ces deux éléments font qu'il demeure indépendant des circonstances de guerre<sup>81</sup>. La répression de ces actes se doit donc de dépasser le cadre de simples intérêts étatiques, car elle s'applique à la sauvegarde des valeurs humaines. Pour se

78. L'article 4 du statut du tribunal reprend l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression de crimes de génocide du 4 décembre 1948.

79. Selon l'article 6 c du statut du Tribunal de Nuremberg, les crimes contre l'humanité étaient «l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou ces persécutions, qu'ils aient constitué ou non des violations du droit international du pays où ils ont été perpétrés ou commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime».

80. Cf. paragraphe 48 du rapport du S.G.

81. Cf. J.L. GLERGERIE, «La notion de crime contre l'humanité», *Revue de droit public*, 1988, pp. 1251, 1262.

charger de cette délicate mission, la communauté internationale semble la mieux placée puisqu'elle est extérieure au conflit et aux passions locales<sup>82</sup>.

Le crime contre l'humanité est celui qui va refuser à l'homme sa singularité et son égale appartenance à la communauté humaine. La singularité sera remise en cause dès lors que par référence à un groupe, l'homme est réduit à un seul de ses caractères, ethnique, racial, politique, religieux, ou encore biologique ou génétique. L'égalité sera niée, s'il existe des pratiques discriminatoires telles que l'apartheid ou encore la création génétique de sous-homme ou de surhomme<sup>83</sup>.

À la lecture de l'article 5, on peut comprendre donc que les crimes contre l'humanité se caractérisent par trois éléments :

Primo, ce sont des crimes de droit commun, secundo ces crimes dépassent largement le simple cadre national pour porter atteinte à toute l'humanité et enfin ces crimes sont un délit de droit des gens. Ce qui implique que leur répression exigera un effort de toute la communauté internationale et que leurs auteurs devront être traduits devant une juridiction pénale internationale<sup>84</sup>. En revanche, il est intéressant de constater que le TPI n'est pas habilité à statuer sur l'agression, bien que ce crime soit fortement pertinent dans la situation actuelle<sup>85</sup>, et il ne fait pas non plus référence à la déportation.

L'apparence contradictoire entre le commentaire de l'article et l'article lui-même explique que les crimes contre l'humanité «sont interdits, qu'ils soient commis lors d'un conflit armé ou non». L'article 4 stipule, pour que le tribunal soit habilité à les juger, que ces crimes doivent avoir été commis lors d'un conflit armé international. Cette différence ne peut s'expliquer que par la teneur du mandat général confié au tribunal qui aura pour objectif la cessation des violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, situation qui constitue en elle-même une menace à la paix et à la sécurité internationale. En effet l'inculpation de crime contre l'humanité a pour objectif de «punir ceux qui par leur fanatisme, oppriment une minorité nationale, raciale, religieuse ou politique<sup>86</sup>».

## 2. Le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*

Selon la règle de droit, la poursuite de personnes accusées de crimes internationaux doit respecter le principe de «*nullum crimen nulla poena sine*

82. M. CASTILLO, «La compétence du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie», *Revue générale de droit international public* 3 /1993, p. 72.

83. M. MASSE, «Le crime contre l'humanité à la croisée des chemins», in *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1991, pp. 398, 400. Voir aussi Mario CASTILLO, *op. cit.*, p. 73.

84. C. GRYNFOGEL, «Un concept juridique en quête d'identité : le crime contre l'humanité», *Revue internationale de droit pénal*, 1992-N-3, pp. 1027, 1049.

85. A. PELLET et C. TOMUSCHAT, «La création d'un tribunal pénal international», *Revue de la commission internationale des juristes*, n° 50/1993, p. 73.

86. Cf. DONNEDIEU de VABRE, «Le procès de Nuremberg devant les principes modernes de droit pénal international», *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1947.

*lege*», telle qu'elle est mentionnée dans l'article 15 § 2 du pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Le principe *nullum crimen* ne s'oppose évidemment pas «au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omission qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations...<sup>87</sup>».

La poursuite pénale internationale soulève toutefois des difficultés considérables. La première difficulté consiste à savoir si l'existence d'une règle de droit international, qui qualifie une conduite précise de punissable, peut être considérée comme suffisante ou si la garantie de *nullum crimen* présuppose une interdiction juridique de droit interne qui s'applique à l'individu au moment où il a commis l'acte illégal correspondant<sup>88</sup>.

Les crimes internationaux tels qu'ils sont décrits dans le statut du Tribunal pénal international et le projet de la CDI<sup>89</sup> présentent les caractéristiques d'un comportement humain qui va à l'encontre des «usages établis entre nations civilisées...», comme l'a indiqué la Cour internationale de justice à propos de la Convention sur le génocide de 1948 : «les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel<sup>90</sup>». Par ailleurs la Convention de Genève a souligné les obligations des parties au conflit de «respecter les principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique<sup>91</sup>».

À travers ces deux articles, l'auteur d'un tel acte de telle nature ne peut pas prétendre avoir commis l'erreur de le considérer comme acceptable. Le même raisonnement veut que le concept de crime international a précisément pour but d'exclure toute défense fondée sur un ordre juridique interne altéré. Dans le cas contraire, la communauté internationale ne disposerait d'aucun instrument pour punir les attaques d'un système politique tyrannique contre les fondations mêmes de la famille des êtres humains<sup>92</sup>. Certes, en visant telle ou telle convention, on peut en effet renforcer la légitimité de la sanction, mais en même temps on affaiblit le caractère universel de l'incrimination en laissant croire que le traité crée le crime<sup>93</sup>. La conséquence logique est que sans

87. Voir aussi art 10 §2 de la CD.

88. C. TOMUSCHAT, *op. cit.*, p. 70.

89. Il s'agit de projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture en 1991.

90. Voir, avis consultatif 28 mai 1951 : réserves à la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, rec 1951, p. 23.

91. Art. 158 de la Convention de Genève IV de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

92. C. TOMUSCHAT, *op. cit.*, p. 70.

93. A. PELLET, *op. cit.*, p. 35.



convention il n'y a pas de crime ; or ceci est absolument faux car le droit humanitaire international<sup>94</sup> existe indépendamment des conventions qui le constatent<sup>95</sup>.

Le principe *nullum crimen*, conformément à la conception exposée ci-dessus, n'exclut pas la poursuite pénale fondée sur le droit coutumier international. Dans son rapport, le Secrétaire général précise que certaines règles de droit international coutumier ne sont pas énoncées dans des conventions, mais que certains grands principes de droit humanitaire conventionnel font partie du droit international coutumier : «L'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le tribunal international applique des règles du droit international humanitaire, qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas ; cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire<sup>96</sup>».

Ceci étant, la «conventionnalisation» de l'incrimination, n'en crée pas moins un précédent dangereux en faisant dépendre la poursuite des criminels de la ratification de tel ou tel traité par l'État dont ils sont ressortissants (ou au nom duquel ils ont agi). Comme l'a indiqué le comité des juristes français, «l'interdiction du génocide ne s'impose pas moins à l'Angola, qui n'a pas ratifié la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide qu'à la France qui l'a ratifiée<sup>97</sup>». En effet, il se trouve que la quasi-totalité des États ont ratifié les conventions de 1949 et que l'ancienne Yougoslavie faisait partie de l'ensemble des traités universels codifiant le droit humanitaire international. Sans doute les États issus de la dissolution de la RFSY ont-ils notifié leur succession aux principales conventions. Ce sont les raisons d'ailleurs qui conduisent à critiquer le renvoi à des conventions existantes par le statut du tribunal et pousse *a fortiori* à exclure toute référence au droit interne de l'ex-Yougoslavie ou des États qui lui ont succédé<sup>98</sup>.

Le code pénal yougoslave incorporait dans le droit interne les infractions graves aux Conventions de Genève d'une part, mais aussi d'autres crimes internationaux définis par d'autres traités<sup>99</sup>. Ceci est très important dans la mesure où la légitimité des poursuites se trouve en quelque sorte renforcée. Il en résulte que les auteurs de ces crimes comme l'a indiqué le comité des juristes français «ne sauraient légitimement prétendre avoir agi conformément aux lois nationales et que la sanction de leurs forfaits est, ne fût-ce qu'à ce

94. Pour plus de détails concernant le Droit international humanitaire (D.I.H.) voir C. EMANUELLI, «Introduction au droit international applicable dans les conflits armés», *op. cit.*, p. 724 et ss.

95. A. PELLET, *op. cit.*, p. 36.

96. Rapport du Secrétaire général des N.U. paragraphe 34, p. 10.

97. Voir le rapport du comité des juristes français chargé d'étudier la création d'un TPI destiné à juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, p. 18 note 26 DOC. N.U. le 10 février 1993, S/25266.

98. A. PELLET, *op. cit.*, p. 37.

99. Rapport du comité des juristes français, *op. cit.*, § 54 p. 16.

point de vue, incontestablement conforme au principe du *nullum crimen sine lege*<sup>100</sup>».

Cependant en dehors de toutes les polémiques et observations concernant ce point, relevées par certains projets<sup>101</sup>, on peut dire que, «la qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait qu'une action ou une omission est, ou non, punissable par le droit interne est sans effet sur cette qualification<sup>102</sup>».

Certes, si le tribunal est compétent pour juger les crimes internationaux, il convient par ailleurs d'élucider le problème de cette compétence, c'est-à-dire : ce tribunal exerce-t-il une compétence obligatoire ou optionnelle ? Autrement dit, ce tribunal est-il investi d'une compétence exclusive ou concurrente<sup>103</sup> ?

En toute logique le tribunal international n'a pas le monopole de la poursuite des délits énumérés dans son statut. Après tout, il appartient aux États au premier chef de faire respecter le droit international, et les juridictions nationales sont les juges de droit commun du droit des gens. À cet égard, il n'y a aucune raison de les en priver sous prétexte que l'on institue une juridiction internationale investie de la même compétence, ne serait-ce que pour des motifs d'efficacité. De surcroît, il serait bien évidemment très appréciable que les autorités compétentes des États successeurs de l'ex-Yougoslavie rendent elles-mêmes la justice. Aussi il serait opportun d'encourager les tribunaux à exercer effectivement leurs compétences, ne serait-ce que pour contribuer au rétablissement du fonctionnement normal du pouvoir judiciaire dans les États issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie<sup>104</sup>.

Si les juridictions nationales restent toutefois compétentes, ce qui correspond à l'approche retenue par les principales conventions internationales pertinentes<sup>105</sup>, il n'en demeure pas moins que certaines d'entre elles envisagent le jugement des criminels par une hypothétique juridiction internationale. Elles font toutes obligation aux parties contractantes de prendre les disposi-

100. Voir le rapport du C.J.F., paragraphe 56, p. 16 et aussi les observations allemandes du 23 mars 1993.

101. À ce propos l'art 2 du rapport de la CSCE indiquait, qu'il suffirait que le tribunal applique conjointement avec le droit international, le droit pénal de l'ex-Yougoslavie. Il avait suggéré que les extraits soient annexés au statut. Il en va de même pour l'art 12 du projet russe in DOC. N.U. S/25537 du 6 avril 1993.

102. Art 2 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la C.D.I en première lecture en 1991.

103. C. TOMUSCHAT, *op. cit.*, p. 74 et A. PELLET, *op. cit.*, pp. 16, 38.

104. Voir le Rapport du S.G. § 64, p. 18 de la Résolution 808 (1993), Conseil de sécurité 3 mai 1993 DOC S/25704 et le Rapport du Comité des juristes français § 134 -136, pp. 33, 34, DOC du Conseil de sécurité, 10 février 1993, S/25266.

105. Convention sur le génocide de 1948 notamment art. 6 «la possibilité de traduire les personnes devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu sa juridiction», et la Convention sur le droit de la guerre 1949 ou contre la torture du 10 décembre 1984.

tions nécessaires pour punir ou extraditer les responsables des infractions à leurs dispositions<sup>106</sup>.

En effet, si le statut du TPI a choisi la compétence concurrente (art 9), il a en revanche insisté sur la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales en ce sens qu'il peut à tout moment demander aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur ( art 9 §2 ). Cependant, il ne faut pas perdre de vue que cette concurrence de compétence pose de véritables problèmes du fait du principe dit «*non bis in idem*», selon lequel «nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays<sup>107</sup>». Pour trancher ce problème, le statut du tribunal a interdit aux tribunaux nationaux de se prononcer sur des crimes dont le tribunal a déjà eu à se prononcer. Il a interdit aussi de poursuivre une personne si elle a déjà été jugée par une juridiction nationale sauf si le droit applicable a été détourné. Enfin, étant donné que la compétence du TPI est censée être optionnelle, elle pourrait difficilement être exclusive.

## B — Compétence *ratione personae*

Depuis le déclenchement du conflit yougoslave, toutes les informations parlent de massacres de la population civile, de destruction entière des villages, de pillages<sup>108</sup>, de tortures, de viols, de crime de génocide<sup>109</sup>, pire encore de «nettoyage ethnique<sup>110</sup>». Cette violation flagrante du droit international public ne peut que soulever le problème de la responsabilité. Ainsi deux questions s'imposent : la première est de savoir à qui incombe la responsabilité de ces crimes ; la deuxième est de savoir si ces crimes sont imprescriptibles.

### 1. La responsabilité des personnes soumises à la juridiction du tribunal

Une personne est considérée responsable pénalement si elle commet, bien évidemment au sens du droit pénal, un acte ou une infraction d'ordre criminel<sup>111</sup>. En ce qui concerne le droit international, une infraction internationale n'est pénalement sanctionnée<sup>112</sup> que si le caractère criminel du droit international est établi en fonction de la coutume et des conventions interna-

106. Principe dit «de la compétence universelle».

107. Voir Art. 14 §7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

108. Voir Le mémorandum des crimes commis en Bosnie orientale contre la population serbe entre la période d'avril 1992 et 1993. DOC ONU S/ 25835 du 2 juin 1993.

109. Voir Ordonnance de 8 avril 1993 relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Cour internationale de justice. Recueil 1993, p. 3.

110. Voir Rapport de la Commission sur les droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie in paragraphe 32 résol 1993/ 7 de la Commission du 23 février 1993. DOC ONU S/ 25732.

111. S.GLASER, «La culpabilité en droit international pénal», *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, 1960-I, p. 467 et ss.

112. S.GLASER, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruxelles, 1954.

tionales<sup>113</sup>. Le problème est de savoir si l'infraction de droit pénal sera imputable à l'individu ou à l'État<sup>114</sup>? Cependant si l'on recherchait la facilité pour savoir à qui incombe la responsabilité, on pourrait résoudre le problème en disant, comme Donnedieu de Vabre «qu'il est plus facile de mettre la main sur un criminel «en chair et en os» et de le garder dans une cellule que d'infliger ce traitement à un État<sup>115</sup>».

Le problème de la responsabilité pénale internationale a suscité beaucoup de débats. Il semble aujourd'hui admis que les infractions criminelles internationales puissent être commises par des personnes physiques mais au nom et pour le compte de l'État. Il convient alors de se demander si l'État peut être, à ce moment-là, tenu pénalement responsable en tant que groupement ou collectivité, c'est-à-dire comme étant une personne morale. Ou bien est-ce que seules les personnes physiques peuvent être tenues comme étant responsables?

La plupart de la doctrine rejette toute responsabilité collective et seule la responsabilité individuelle de ceux qui agissent au nom et pour le compte de l'État est admise<sup>116</sup>. Glaser défend ce point de vue et insiste sur le fait qu'«il faut admettre une responsabilité pénale individuelle des coupables c'est-à-dire de ces agents (...) qui commettent de telles infractions, même s'ils le font au nom et pour le compte de l'État (...)»<sup>117</sup>.

L'article 227 du Traité de Versailles insistait sur le principe de la responsabilité exclusive de l'homme; cet article a rendu l'ancien empereur d'Allemagne personnellement responsable de tous les faits dont le gouvernement allemand portait la responsabilité<sup>118</sup>. Ce principe a été confirmé par le Secrétaire général des Nations Unies, qui précise que, compte tenu de l'ensemble des résolutions qui ont conduit à l'adoption de la Résolution 808, l'expression «les personnes présumées responsables» désignerait «les personnes physiques et non morales». Bien évidemment ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international<sup>119</sup>. Il en va de même pour l'article 6 du Tribunal de La Haye qui indique que le tribunal «a compétence à l'égard des

113. Pour plus de détails concernant cette question, voir J.B.HERZOG, «Nuremberg un échec fructueux», LGDJ, 1975.

114. M. CASTILLO, *op. cit.*, p. 76.

115. H. DONNEDIEU de VABRE, *op. cit.*, p. 481 et ss.

116. S. GLASER, «L'acte d'État et le problème de la responsabilité individuelle», *«Revue pénale suisse»*, oct. 1950, n°1, pp. 1-17.

117. S. GLASER, «L'État en tant que personne morale est-il pénalement responsable», *Revue de droit pénal et criminel*, n° 5, février 1949.

118. Il faut ajouter à cet égard, les articles 6 et 8 du Tribunal M. de Nuremberg et l'art. 5 et 7 du tribunal de Tokyo qui insistaient sur la responsabilité individuelle de la personne.

119. «Statut et jugement du Tribunal de Nuremberg», N.U. DOC N.U. A/CN 4/ 5 du 3 Mars 1949.

personnes physiques». Les personnes morales n'y sont pas mentionnées. Dans son rapport, le Secrétaire général indique également que les personnes qui commettent de graves violations (...) au droit humanitaire dans l'ex-Yougoslavie sont individuellement responsables de ces violations.

Mais, s'il y a une responsabilité individuelle, son champ d'application par contre est relativement large puisque cela peut être, selon l'article 7 du statut du tribunal «Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier un crime visé aux articles 2 et 5 du statut...»

Dans ce contexte, la question brûlante qui s'impose est de savoir si l'on peut considérer que la responsabilité individuelle s'efface au profit de la responsabilité collective dans le cas de l'adhésion de l'individu à un groupement criminel. Dans son rapport présenté au Conseil de sécurité, le comité des juristes français<sup>120</sup> avait recommandé d'éviter toute «forme inacceptable de responsabilité collective» en rappelant les articles 9 et 10 du statut du Tribunal de Nuremberg qui stipulent que «l'adhésion à un groupement de droit ou de fait ayant pour objet principal ou accessoire la commission des crimes relevant de la compétence du tribunal constituerait une infraction spécifique<sup>121</sup>».

De plus, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont précisé que les infractions dites d'organisation comportant l'affiliation de l'individu à un groupe criminel n'étaient pas suffisantes pour établir la responsabilité pénale de l'affilié, mais il doit être subordonné à la connaissance des buts des activités criminelles de l'organisation<sup>122</sup>. Ainsi le rapport du Secrétaire général des Nations Unies et le rapport du comité des juristes français ont indiqué explicitement que l'idée du groupement criminel «ne devrait pas être retenue en ce qui concerne le tribunal international» en précisant que «les actes criminels énoncés dans le statut sont exécutés par des personnes physiques et ces personnes seront soumises à la juridiction du tribunal international indépendamment de leur appartenance à des groupes<sup>123</sup>». Ceci étant, chacun est responsable de ses actes.

Il n'en demeure pas moins que la notion de criminel en droit international «recouvre des réalités diverses» selon le comité des juristes français. Il existe en effet trois sortes de responsabilités :

- responsabilité des décideurs politiques, ceux qui ont érigé la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et les lois de la guerre en système permettant d'atteindre des objectifs politiques<sup>124</sup>.

120. Rapport du Comité des juristes français, DOC.N.U.S/25266 Conseil de sécurité.

121. Rapport présenté par le Comité des juristes français, *op. cit.*

122. J. M. VARAULT, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Édit. Pluriel, 1992.

123. Paragraphe 51 du Rapport du Comité des juristes français, *op. cit.*, p. 15.

124. Rapport du Comité des juristes français, *op. cit.* p. 22.

- responsabilité au niveau intermédiaire, celui où se donnent les ordres hiérarchiques<sup>125</sup>.
- enfin les simples exécutants, «à un niveau subalterne<sup>126</sup>».

Ces trois responsabilités sont indiquées d'une manière explicite dans l'article 6 et surtout l'article 7 §1 du statut du tribunal de La Haye qui stipulent que «Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.»

Par ailleurs, l'article 7 §4 précise que : «le fait qu'un accusé ait agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le tribunal international l'estime conforme à la justice». Il en résulte à travers ces deux articles que, ni «la qualité officielle d'un homme, qu'il soit chef d'État ou de gouvernement ou haut fonctionnaire<sup>127</sup>», ni son rôle de subalterne qui tout simplement «agit en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur<sup>128</sup>» n'exonère un accusé de sa responsabilité pénale<sup>129</sup>.

Maintenant que nous avons vu qu'une personne peut individuellement être responsable de crimes internationaux, on peut se demander si ceux-ci sont imprescriptibles ?

### C — Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Le droit international est longtemps resté silencieux sur le problème de la prescription de ces crimes<sup>130</sup>. En France, cette notion est prévue implicitement par les tribunaux français, mais aussi et surtout par l'interprétation donnée le 15 juin 1979<sup>131</sup> par le ministre des Affaires étrangères à l'occasion de l'Affaire

125. *Idem*, p. 23.

126. *Idem* ; voir aussi *Le Monde* du 26 janvier 1993.

127. Art. 7 du Tribunal de La Haye et art. 7 du statut du Tribunal de Nuremberg.

128. Art. 7 §4 du Tribunal de La Haye, rédaction reprise du statut de l'art 8 du statut du Tribunal de Nuremberg, 1945.

129. Pour l'étude détaillée concernant le problème de l'exonération de responsabilité, voir M. CASTILLO, *op. cit.*, p. 80. Voir aussi S. GLASER, «L'ordre hiérarchique en droit pénal international», in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1952 -1953, pp. 283,330.

130. S. GLASER, «Quelques observations sur la prescription en matière de criminalité de guerre», in *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1965 n° 6 ; voir aussi, MERTENS, «L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité», Presses de l'Université de Bruxelles, 1974 et J.GRAVEN, «Projet de convention sur les crimes contre l'humanité», in *Revue internationale de droit pénal*, 1966, n°34.

131. Cf. NGUYEN QUOC Dinh, P. DAILLIER et A. PELLET, *Le DIP*, 4<sup>e</sup> édit, Paris, LGDJ, 1993, p. 625 et ss.

Touvier<sup>132</sup>. Cette interprétation est conforme aux termes de la *Loi française du 26 décembre 1964* qui constate l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Aujourd'hui au plan international une convention adoptée le 26 novembre 1968 régit la matière<sup>133</sup>. Cette convention prévoit en effet que ces crimes sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne des pays où ils ont été commis. Selon le statut du Tribunal de Nuremberg<sup>134</sup>, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont considérés purement et simplement comme des crimes, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix.

Le principe de l'imprescriptibilité donne la possibilité aux États de punir ou d'extrader les auteurs des crimes. Concernant la répression, elle est soumise au système de la compétence universelle ; par contre s'agissant de l'extradition, il faut dire que ces infractions ne bénéficiant pas de caractère politique, elles peuvent par conséquent donner lieu à l'extradition.

Tous les États ont une obligation d'arrestation et d'extradition des criminels contre l'humanité. Pour les criminels de la Seconde Guerre mondiale, cette obligation est annoncée par une résolution des Nations Unies du 13 février 1946. Pour les autres, on trouve dans les conventions sur le génocide et l'apartheid l'affirmation que ces crimes «ne sont pas considérés comme politiques aux fins de l'extradition», ce qui lève les obstacles les plus souvent rencontrés à l'extradition des criminels de guerre ou contre l'humanité.

Le droit international proclame l'imprescriptibilité de tels crimes dont les auteurs pourront être poursuivis tant qu'ils seront vivants<sup>135</sup>. Cette idée a été confirmée par la chambre d'accusation de Lyon en juillet 1983 lors de la célèbre Affaire Barbie.

En raison de leur nature, les crimes contre l'humanité ne relèvent pas seulement du droit pénal français mais encore de l'ordre répressif international auquel la notion de frontière et les règles extraditionnelles qui en découlent sont fondamentalement étrangères (...) <sup>136</sup>. La chambre criminelle se réfère également aux traités internationaux qui recommandent à tous les États de

132. Cf. ROUSSEAU, «Affaire Barbie 26 janvier 1984», in *RGDIP*, 1984, p. 971.

133. À cet égard l'Assemblée générale a adopté le 26 novembre 1968 une convention sur l'imprescriptibilité des crimes qui s'appliquent aux crimes de guerre comme aux crimes contre l'humanité et n'est pas limitée aux suites de la Seconde Guerre mondiale. Cette convention est rentrée en vigueur le 11 novembre 1970. Une autre convention en la matière a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974.

134. Résol. 3(T) du 13 février 1946 et résolution 95 (1) du 11 décembre 1946.

135. M. MASSÉ et GAUNICHON, «Crime contre l'humanité», in *Revue Regards sur l'actualité*, Juillet / Août 1994, p. 52 et ss.

136. Cf. «Affaire Barbie, imprescriptibilité», in *Journal de droit international*, 8 juillet 1993, p. 791. Cette résolution a été confirmée par la Cour de cassation (crim 6 octobre 1983 in *Journal de droit international* et *RGDIP*, 1984, pp. 507 et 971.

renvoyer les personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité dans le pays où ils ont été perpétrés<sup>137</sup>.

De surcroît, l'imprescriptibilité évoque le caractère intemporel de la notion d'humanité, ce qui implique que la personne restera toujours responsable de ses actes criminels. La Convention des Nations Unies du 26 septembre 1968 et celle du Conseil de l'Europe du 26 janvier 1974 ne distinguent pas entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité tous déclarés imprescriptibles. Aussi le nouveau code pénal français de 1994 consacre un titre aux crimes contre l'humanité<sup>138</sup>. Ce code est considéré comme une novation considérable qui le place au premier rang des codes modernes. Il prévoit en effet dans son article 213-5 que «(...) l'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles<sup>139</sup>».

## Conclusion

Le tribunal international est un test pour la viabilité d'un TPI dans un environnement international auquel manque toujours un gouvernement international. Le poids de ce tribunal n'en reste pas moins extrêmement fragile. Né de l'impuissance de la communauté internationale d'arrêter la guerre et du sentiment que le seuil de l'intolérable avait été atteint, il relève d'une logique plus diplomatique que judiciaire. Sa création entre dans le cadre du chapitre VII de la charte concernant le maintien de la paix et la sécurité internationale. Le Conseil de sécurité affirme que pour son caractère dissuasif, le tribunal permettra ou facilitera le rétablissement de la paix. L'utilisation de la justice au service de la paix est certainement l'une des innovations les plus importantes liées à la création de ce tribunal<sup>140</sup>.

Juger les crimes internationaux est l'une des tâches premières de la communauté internationale, tâche qui ne devrait pas être laissée à des États ou à des groupes d'États. La communauté internationale ne dispose pas des moyens nécessaires pour légiférer. Mais il est légitime d'utiliser toutes les ressources disponibles qui contribueront à promouvoir et à renforcer les valeurs fondamentales communes à tous les êtres humains<sup>141</sup>.

Privé de force de police, le tribunal doit se reposer sur la seule bonne volonté des États. C'est à eux que revient le droit d'appréhender les présumés coupables, comme le cas de Dusan Tadic<sup>142</sup> arrêté et détenu en Allemagne. Il

137. Cf. NGUYEN, A. PELLET, A. DAILLIER, *op. cit.*, p. 625.

138. Cf. Chapitre I art 211-1 concernant le génocide et chapitre II art 212-1 concernant le crime contre l'humanité et chapitre III du nouveau code pénal français.

139. Art 213-5 du nouveau code pénal français.

140. Cf. Karine LESCURE et Florence TRINTIGNAC, *Une justice pour l'ex-Yougoslavie*, Paris, Édit. l'Harmattan, 1994.

141. A. PELLET et C. TOMUSCHAT, *op. cit.*, p. 77.

142. Dusan Tadic est le premier accusé des crimes contre l'humanité perpétrés dans l'ex-Yougoslavie.



appartient à l'Allemagne de l'extrader pour être jugé; en cas de refus, le tribunal international pourrait émettre un mandat d'arrêt international et son président saisir le Conseil de sécurité<sup>143</sup>.

La création du TPI est un pas très important car en jugeant les criminels, le tribunal espère non seulement introduire l'idée de justice dans une vie internationale dominée par les rapports de force, mais il souhaite aussi et surtout entamer le sentiment d'impunité qui habite souvent les «vainqueurs». Il y a deux conceptions de la paix comme l'indique Michel Laval<sup>144</sup>: «L'une affirme que la réconciliation a besoin de l'amnistie, l'autre qu'il n'y a pas de réconciliation sans justice; lorsque la paix est signée, la lassitude et le soulagement inclinent souvent les peuples à se tourner vers l'amnistie mais les haines finissent toujours par ressortir. En condamnant solennellement les bourreaux, la justice internationale peut sans doute aider à ce que la raison l'emporte sur le désespoir (...)»

Si le TPI pour l'ex-Yougoslavie a pu, pour la première fois, siéger à La Haye, c'est parce qu'il a estimé avoir les preuves tangibles pour inculper l'extortionnaire serbe du camp d'Amarska. Bien évidemment cela ne se serait pas réalisé en l'absence de toute contribution et collaboration de la communauté internationale. Cette collaboration<sup>145</sup> est possible avec les États qui sont tiers au conflit et qui se plieront à leurs obligations internationales. Mais quelle sera l'attitude de la part des anciens États yougoslaves dont les dirigeants sont bien souvent eux-mêmes directement mis en cause?

En dépit des quelques lacunes qui laissent subsister quelques doutes sur l'efficacité de l'action du futur tribunal, il reste que les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie comme d'ailleurs ceux du Rwanda bouleversent la conscience collective et appellent la sanction.

Ainsi donc la demande officielle du tribunal international formulée à l'Allemagne de lui livrer Dusan Tadic pour être jugé et l'adoption par le Conseil de sécurité d'un tribunal international pour le Rwanda qui sera chargé de juger la responsabilité du génocide rwandais, nous montrent qu'il y a quelque chose qui a changé sur la scène internationale. Grâce à la justice, la vérité vaincra et la communauté internationale tout entière en profitera. Le jugement de ces criminels donnera une certaine crédibilité à la justice internationale et par conséquent marquera un premier pas qui serait peut-être franchi vers la mise en place d'une juridiction internationale permanente.

143. Déclaration faite par le procureur du TPI, le Sud-Africain Richard Gldestone, in *Le Monde*, 8 novembre 1994.

144. Michel LAVAL, «Juriste sans frontière», déclaration faite in *Le Monde*, 8 novembre 1994.

145. Cette collaboration est prévue dans l'article 29 du statut.